

RÈGLEMENT 10-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-16
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du règlement modifiant le règlement 6-16 a été donné le 18 août 2016;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 10-16 modifiant le règlement 6-16 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 10-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-16 CONCERNANT
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 3 du règlement 6-16 est modifié. La modification consiste à remplacer l'énumération des sommes par le texte suivant :

1. Soixante-seize dollars et soixante-cinq cents (76,65 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. Trois cent six dollars et cinquante cents (306,50 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. Cinq cent dix dollars et quatre-vingt cents (510,80 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. Mille vingt-et-un dollars et soixante cents (1021,60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. Quarante dollars et quatre-vingt-cinq cents (40,85 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. Cent trente-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (132,85 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 18 août 2016
Adoption du règlement:	le 14 septembre 2016
Entrée en vigueur:	le 14 septembre 2016